

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION PORTANT SUR LE
DOMAINE SKIABLE DIT DU MONT D'ARBOIS
SITUE SUR LA COMMUNE DE SAINT GERVAIS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS LES BAINS, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2025,

ET :

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2025,

Et dénommées ensemble « **les Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1.- Les Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de MEGEVE exploitent conjointement le domaine skiable dit « du Mont d'Arbois », dont le périmètre est situé sur une partie de leurs territoires respectifs.

Une forte proportion des équipements est située sur le territoire de la Commune de MEGEVE, à savoir :

- les gares de départ de la télécabine Mont d'Arbois et du télésiège débrayable Idéal ;
- la gare de départ et d'arrivée du téléski Les Etudiants ;
- de l'ordre de 81 % des câbles porteurs, soit 3932 mètres (2008 mètres pour la télécabine Mont d'Arbois, 1048 mètres pour le téléski Les Etudiants et 876 mètres pour le télésiège débrayable Idéal).

Ces équipements sont aujourd'hui exploités dans le cadre d'un contrat de concession de service public conclu entre la Commune de MEGEVE et la SA Remontées Mécaniques de Megève (RMM), dont l'échéance est prévue le 14 avril 2026.

Les équipements restants sont situés sur le territoire de la Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS, à savoir :

- la gare d'arrivée de la télécabine du Mont d'Arbois et le garage de stockage de l'ensemble des cabines de la remontée ;
- la gare d'arrivée du télésiège débrayable Idéal ;
- la poulie de retour du téléski Etudiants ;
- de l'ordre de 19 % des câbles porteurs (937 mètres), soit 22 mètres pour le téléski Les Etudiants, 555 mètres pour le télésiège débrayable Idéal et 360 mètres pour la télécabine du Mont d'Arbois.

Ces installations ne font actuellement pas l'objet d'une exploitation sous forme de délégation de service public, depuis l'expiration de la convention de délégation de service public portant également sur ces installations et étant venue à son terme le 31 mai 2025.

2. Pour l'avenir, les deux Communes ont fait le choix de la mutualisation afin de garantir au domaine skiable du Mont d'Arbois et à ses usagers une gestion et une exploitation coordonnées, harmonisées et centralisées sous l'autorité d'une seule autorité concédante, gérant un contrat unique de délégation de service public confié à un seul opérateur.

A cet effet, la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS a souhaité confier à la Commune de MEGEVE la gestion du domaine skiable du Mont d'Arbois, afin que cette dernière puisse le gérer en qualité d'autorité concédante unique, conformément aux demandes répétées des autorités préfectorales qui souhaitent mettre fin à la pluralité des autorités concédantes et des exploitants sur un même domaine skiable.

3. Cette opération suppose le transfert de gestion du domaine skiable de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS. Les échanges qui ont eu lieu avec les Communes de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et MEGEVE ont permis d'en fixer les conditions administratives et techniques telles que précisées dans le présent contrat.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le transfert de gestion des dépendances domaniales publiques relatives à une partie du domaine skiable de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publique et aux conditions précisées par la présente Convention.

Ce transfert n'est ni translatif de propriété, ni constitutif de droits réels au profit de la Commune de MEGEVE.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Les dépendances faisant l'objet du présent transfert de gestion sont désignées comme suit :

- Une partie de la parcelle G2864 supportant la gare d'arrivée du Mont d'Arbois ;
- Une partie de la parcelle G3345 telle que représentée sur l'annexe 1 ;
- Une partie de la parcelle G747 telle que représentée sur l'annexe 1 ;
- Les parcelles G734, G736 et G3344

Tels que signalés sur les plans annexés à la présente convention (annexe 1).

La Commune de SAINT-GERVAIS-LES BAINS bénéficie de servitudes de passage sur les pistes de ski (annexe 2).

Les espaces concernés et les servitudes sont mis à la disposition de la Commune de MEGEVE.

La Commune de MEGEVE déclare avoir une parfaite connaissance des équipements et les accepter dans l'état où ils se trouvent à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 – AFFECTATION ET CONSERVATION DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Commune de MEGEVE de gérer le domaine skiable et les remontées mécaniques du Mont d'Arbois correspondant au périmètre défini à l'article 2 du présent contrat.

La Commune de MEGEVE conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, toutes conventions nécessaires.

La Commune de MEGEVE s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

La présente convention est strictement personnelle. A ce titre, la Commune de MEGEVE ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale de ses droits.

ARTICLE 4 – : OCCUPATION DE LA DEPENDANCE

La Commune de MEGEVE est chargée de gérer les biens objet du transfert de gestion suivant les règles applicables au domaine public et dans le respect de la sauvegarde de l'espace domanial.

Elle procède notamment à la délivrance de toute nouvelle autorisation d'occupation du domaine public, éventuellement constitutive de droits réels, dans le respect des règles de la présente convention et des règles de la domanialité publique.

La Commune de MEGEVE fixe les tarifs et perçoit le produit des redevances d'occupation et assure le recouvrement relatif aux titres qu'elle aura délivrés.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La Commune de MEGEVE est responsable, à l'égard de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance, notamment pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers, qu'elle transmet pour information à la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens objet de la présente.

La Commune de MEGEVE fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que la responsabilité de la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ne puisse pas être recherchée ou inquiétée du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ceux-ci.

La Commune de MEGEVE exigera des occupants du domaine transféré la souscription de polices d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DU TRANSFERT

L'article L.2123-6 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que : « *le transfert de gestion prévu aux articles L.2123-3 à 2123-5 donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie.* »

Les Parties conviennent ainsi :

- a) que les frais inhérents à la présente convention, impôts et taxes auxquels les immeubles pourraient être assujettis, comme les ouvrages réalisés le cas échéant, sont supportés par la Commune de MEGEVE en qualité de nouvelle autorité délégante pour l'actuel comme pour le futur contrat de gestion du domaine skiable de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sur le domaine du Mont d'Arbois ;
- b) que la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sera le bénéficiaire de l'ensemble des recettes domaniales annuelles à percevoir sur le domaine dont la gestion est transférée dans le cadre du futur contrat de concession, dont une redevance annuelle de 1.000.000 euros constants ;
- c) que la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS reste le bénéficiaire de la taxe sur les remontées mécaniques (soit 5% des recettes brutes annuelles hors taxe des remontées exploitées) sur le domaine dont la gestion est transférée, étant précisé qu'elle supportera le paiement des indemnités de pistes auprès des propriétaires fonciers.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention prendra fin le 30 avril 2049.

Elle entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Article 8 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre partie en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié notamment à un changement d'affectation.

Article 9 – SORT DU BIEN A L'ISSUE DE LA CONVENTION

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit, la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des dépendances du domaine public objet du transfert de gestion.

Dans tous les cas de résiliation de la convention, la Commune de MEGEVE restitue les lieux en bon état d'entretien permettant leur fonctionnement normal.

Article 10 – LITIGES

Les Parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Article 11 – EXECUTION

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la ou des Parties qui entendraient soumettre la convention à cette formalité.

Article 12 – INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de transfert de gestion ou toute renonciation à un droit en résultant devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par Les Parties.

Convention établie en trois exemplaires originaux.

Article 14 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexes 1 et 1 bis : plan du domaine et des installations dont la gestion est transférée à la Commune de MEGEVE ;
- Annexes 2 et 2 bis : Servitudes consenties pour la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et mises à la disposition de la Commune de MEGEVE ;
- Annexe 3 : Délibérations des conseils municipaux de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et MEGEVE approuvant la présente convention

Fait à SAINT-GERVAIS-LES-BAINS,

Le (...) en 2 exemplaires originaux

Signature des Parties

Pour la Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Pour la Commune de MEGEVE



ANNEXE 1 : PLAN DU DOMAINE ET DES INSTALLATIONS DONT LA GESTION EST TRANSFEREE A LA COMMUNE DE MEGEVE

Echelle : 1/4000
Edité le : 15/09/2025





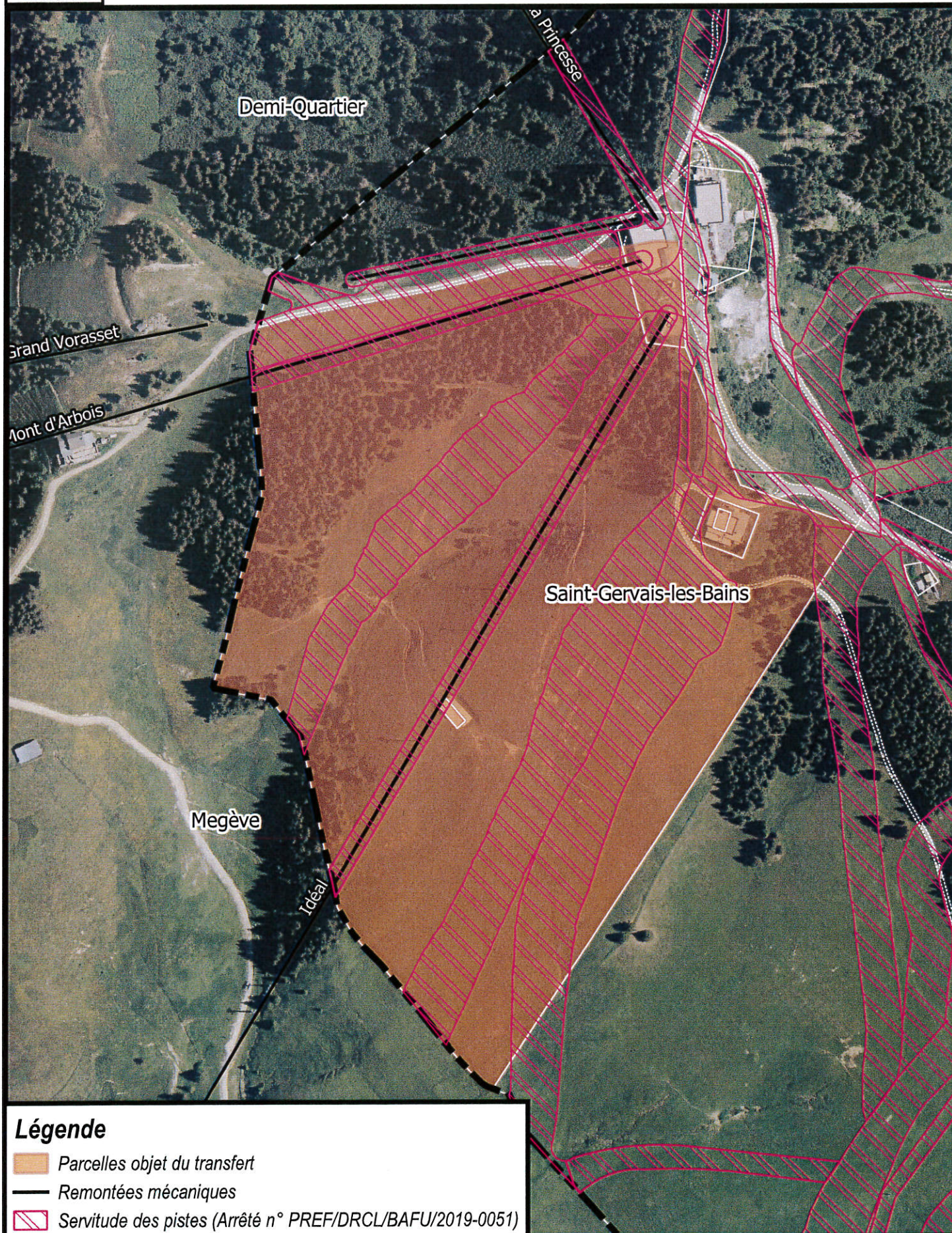
ANNEXE 1 BIS : PLAN DU DOMAINE ET DES INSTALLATIONS DONT LA GESTION EST TRANSFEREE A LA COMMUNE DE MEGEVE

Echelle : 1/4000
Edité le : 15/09/2025



ANNEXE 2 : PLAN DES SERVITUDES DE PISTES

Echelle : 1/4000
Edité le : 15/09/2025





ANNEXE 2 BIS : PLAN DES SERVITUDES DE PISTES

Echelle : 1/4000
Edité le : 15/09/2025

